



MUNICIPALITE
DE BRETAGNE-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 21 novembre 2011

PREAVIS N° 08/2011

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETAGNE AU CONSEIL GENERAL

Relatif à l'autorisation générale d'emprunter et d'effectuer des placements

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Autorisation d'emprunter

L'article 4, chiffre 7 de la loi sur les communes du 28 février 1956, mise à jour le 1^{er} janvier 1990, et l'article 13, chiffre 7 du règlement du Conseil général mis en vigueur le 1^{er} janvier 2006 prévoient que le Conseil général peut accorder à la Municipalité choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Les emprunts découlent d'un préavis adopté par le Conseil général, il paraît logique que la Municipalité puisse en choisir le moment et les modalités selon les liquidités communales et les offres d'établissements bancaires.

2. Autorisation d'effectuer les placements de capitaux

La loi sur les communes, art. 44, chiffre 2 énumère les institutions auprès desquelles la Municipalité peut effectuer des placements de capitaux sans autorisation spéciale du Conseil général.

Afin de faire fructifier au mieux les capitaux et liquidités communales, la Municipalité souhaite obtenir du Conseil l'autorisation de les placer également auprès des établissements suivants :

Credit Suisse
UBS
Banque Raiffeisen
Postfinance

En conséquence de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens

- vu le préavis municipal no 08/2011,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide

- d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'emprunter en précisant que cette autorisation échoit le 30 juin 2016, fin de la nouvelle législature
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de placements de capitaux et liquidités durant la législature 2011–2016 auprès d'autres établissements que ceux stipulés à l'art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes, soit Credit Suisse, UBS, Banque Raiffeisen et Postfinance.

Nous vous remercions de la prise en considération de ce préavis et vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

U. LAUPER

L. BASTIDE

LA MUNICIPALITE

Adopté en séance de Municipalité le 21 novembre 2011